



ANNEE 1963

. LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance N° 1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant
suppression d'institutions et formation du Gouvernement
Provisoire de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

Article 1er - Il est institué une commission exceptionnelle et
temporaire munie de pouvoirs discrétionnaires pour la vérification
et l'inspection des biens publics et privés soumis à enquête par
arrêté du Chef du Gouvernement Provisoire.

Article 2 - La commission se compose comme suit :

Président :

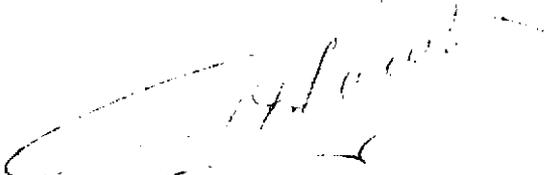
- Le représentant du Chef du Gouvernement Provisoire
de la République du Dahomey ;

Membres :

- deux membres du Tribunal Suprême d'Etat,
- deux inspecteurs des Finances,
- le Contrôleur Financier,
- un inspecteur du Trésor.

Article 3 - Le présent décret qui aura effet pour compter de la
date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République du Dahomey.

COTONOU, le 13 Novembre 1963


Colonel Christophe SOGLO

Ampliations :

Présidence	10	Trésor	2
Ministères	10	Préfets et S/Préfets	42
SGG	5	Circonsc. Urbaines	10
SG/As.	2	JORD	1
SG/Défense	2		